

Déclaration à envoyer (accompagnée d'un croquis de situation en 3 exemplaires) à La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL - du lieu des travaux qui transmettra au Service géologique régional du B.R.G.M. les 2 exemplaires destinés à cet organisme.

DECLARATION DE LEVES DE MESURES GEOPHYSIQUES OU GEOCHIMIQUES

à présenter avant le début des mesures
(Code minier – Livre IV – Article L.411-3)

N° d'inscription du registre de la **DREAL GRAND EST**

Relatif à l'article L.411-3 du Code Minier :

N° :

**MAITRE DE
L'ŒUVRE**

Nom et prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

ENTREPRENEUR

Nom et prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Adresse de la mission sur le terrain :

Tél. :

N° de mission de l'entrepreneur : Personne dirigeant les travaux :

Date de début prévue : Durée approximative : jours ; sem. ; mois

DESIGNATION de l'étude :

Département(s) concerné(s) :

Ci-joint croquis de situation en 3 exemplaires des travaux prévus ; échelle 1 /

Rayer les mentions inutiles.
Préciser le cas échéant.

OBJET de l'étude : Hydrocarbures - Recherches Minières - Substances utiles - Recherche d'eau - Génie civil - Autre (à préciser :)

METHODES utilisées :

A) Mise en œuvre : Aéroportée - Au sol - Marine.

B) Nature : Gravimétrie ; Magnétisme ; Sismique reflex⁽¹⁾ - Réfraction⁽¹⁾ - Electrique par : PS ; Résistivité ; Sondages électriques ; PP ; Electro magnétisme ; Tellurique - Autres méthodes (à préciser :) - Géochimie

Appareillage utilisé ou éléments dosés :

Observations :

.....

A le
(signature avec nom et qualité du signataire)

Le Signataire est représentant { du maître d'œuvre
(Biffer la mention inutile) de l'entrepreneur

(1) Ne pas omettre de joindre une déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code Minier si les forages nécessaires dépassent 10 mètre de profondeur.

N B Les résultats des levées de mesures doivent être adressés à la DREAL GRAND EST dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée s'étend plus d'un semestre sous forme d'un compte rendu comportant les résultats des mesures y compris les calculs des corrections et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification ; copie des cartes ou dessins résumant les résultats des mesures. L'ingénieur des Mines en délivre récépissé et les transmet au Bureau de Recherches Géologiques et Géophysiques.

(Extraits du décret n°1186 du 22 mai 1944)